

## DÉCISION

### Portant règlement des cours et jardins ouverts au public

La directrice des Archives nationales,

### DÉCIDE

#### Préambule

Les cours et jardins des Archives nationales ouverts au public constituent un patrimoine vivant et fragile, classé au titre des monuments historiques. Ils sont le prolongement des bâtiments qui composent le quadrilatère. Ces bâtiments abritent les Archives nationales qui conservent et valorisent, depuis la Révolution française, les archives de l'Etat du VII<sup>ème</sup> siècle à aujourd'hui. Ils abritent notamment un musée, une bibliothèque et une salle de lecture où les documents d'archives sont communiqués aux lecteurs.

Les visiteurs sont donc tenus de respecter le calme et la sérénité de ces lieux dédiés à la recherche. Ils doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement et à toute injonction des agents d'accueil et de surveillance.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les horaires d'ouverture au public sont :

- Horaires d'hiver : tous les jours de 8h00 à 17h00,
  - Horaires d'été : tous les jours de 8h00 à 20h00,
- Les cours et jardins sont fermés le 25 décembre, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai.

#### Article 2

Les espaces de travail accessibles par un système de badges sont interdits au public. Celui-ci ne doit pas franchir les barrières et tout dispositif de mise à distance.

#### Article 3

En cas de conditions météorologiques dégradées ou par nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, les conditions d'ouverture pourront être modifiées sans préavis. Ces restrictions d'ouverture seront affichées aux entrées habituelles du site.

En cas de tentatives de vol ou de dégradation, des dispositions d'alertes peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

#### Article 4

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés sont interdits, à l'exception des véhicules de secours. Les bicyclettes sont autorisées en mode piédestre.

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

#### Article 5

Les animaux sont strictement interdits, à l'exception des chiens-guides d'aveugles.

#### Article 6

Le public est tenu de respecter les règles de sécurité, la tranquillité des lieux, la propreté des espaces et les équipements mis à disposition. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit obtempérer à toute injonction des agents d'accueil et de surveillance.

Sont notamment strictement interdits :

- les comportements pouvant porter atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique,
- les jeux de ballon, cerf-volant, raquettes, etc.
- l'usage des trottinettes, rollers, planches à roulettes,
- l'usage d'appareils de musique amplifiée et d'instruments de musique dont le volume pourrait être une source de nuisance,
- la distribution de documents publicitaires,
- les quêtes de toute nature,
- l'accès aux parterres et aux pelouses,
- la cueillette des fleurs ou des plantes et, d'une manière générale, toute détérioration des plantations,
- les graffitis, les inscriptions, les marques ou salissures sur le mobilier et sur les murs,
- les pique-niques.

#### Article 7

Sont notamment soumis à autorisation :

- les enquêtes et sondages d'opinion de toute nature,
- les prises de vue à usage publicitaire ou commercial,
- le tournage de films ou de documentaires,
- l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision,
- l'utilisation des cours et jardins à titre exclusif,
- d'une manière générale, les activités commerciales de toute nature.

#### Article 8

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

#### Article 9

Tout enfant égaré doit être signalé à un agent qui l'accompagne au poste d'accueil et de surveillance (7 rue des Quatre-Fils 75003 Paris). Si cet enfant n'a pas été rejoint par l'adulte qui en a la garde à la fermeture des cours et jardins, il est conduit au commissariat de police du 3e arrondissement (6 rue aux ours 75003 Paris).

Les objets trouvés dans les jardins sont conservés au poste d'accueil et de surveillance pendant une durée de huit jours. Après ce délai, ils seront remis au service des objets trouvés de la préfecture de police (36 rue des Morillons 75015 Paris).

Un registre d'observations et de réclamations sera mis à la disposition des visiteurs au poste d'accueil et de surveillance.

#### Article 10

Le présent règlement est consultable sur le site Internet des Archives nationales (<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr>). Il sera affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des cours et jardins des Archives nationales. Il prendra effet à la date d'inauguration des jardins, c'est-à-dire le mardi 21 juin 2011.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2011

La directrice des Archives nationales



Madame Agnès MAGNIEN

**Décision 2017-26**  
**modifiant la décision du 14 juin 2011 portant règlement des cours et jardins ouverts au public**

La directrice des Archives nationales,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales en service à compétence nationale,

Vu l'arrêté du 29 février 2012 relatif à l'organisation du service à compétence nationale Archives nationales,

Vu la décision du 14 juin 2011 portant règlement des cours et jardins ouverts au public,

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 14 juin 2011 susvisée est complété de l'alinéa suivant :

« Pendant la période hivernale, la Cour d'Honneur des Archives nationales demeurera ouverte au public jusqu'à 19 h00 ».

**Article 2**

La présente décision sera affichée aux entrées principales des cours et jardins des Archives nationales.

La présente décision entre en vigueur à compter du jour de sa publication sur le site Internet des Archives nationales.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le **29 NOV. 2017**

p/b  
La directrice des Archives nationales

  
Françoise BANAT-BERGER